



REGLEMENT D'EXPLOITATION DU PORT DE PLAISANCE DE PORT GRIMAUD

Sommaire

Article 1 : Principes de gestion des postes d'amarrage.....	4
Article 2 : Autorisation expresse et préalable	5
Article 3 : Acceptation du navire.....	6
Article 4 : Durée de stationnement du navire	6
Article 5 : Redevances et indemnités.....	6
Article 6 : Gestion des postes d'amarrage d'escale	7
Article 7 : Gestion des postes d'amarrage Annuels	8
Article 7.1 : Attribution des postes d'amarrage et gestion de la liste d'attente.....	8
Article 7.2 : Procédure d'affectation des postes d'amarrage.....	9
Article 7.3 : Durée d'occupation	10
Article 7.4 : Déclaration d'absence.....	10
Article 7.5 : Déclaration en cas de transfert du droit de propriété ou de jouissance du navire	11
Article 7.6 : Emplacements de plaisance servant de support à des activités lucratives ou commerciales.....	12
Article 7.7 : Rupture du contrat de location annuelle	12
Article 8 : Gestion des contrats d'amarrage professionnels.....	13
Article 8.1 : Procédure d'affectation des postes d'amarrage.....	13
Article 8.2 : Durée du contrat.....	14
Article 8.3 : Déclaration en cas de cession de l'activité professionnelle.....	14
Article 8.4 : Rupture de contrat.....	15
Article 9 : Gestion des contrats d'amarrage prioritairement éligibles aux garanties d'usage	15
Article 9.1 : Procédure d'affectation des postes d'amarrage.....	15
Article 9.2 : Durée du contrat.....	17
Article 9.3 : Déclaration en cas de transfert du droit de propriété du navire	17
Article 9.4 : Déclaration en cas de transfert du droit de propriété ou de jouissance l'habitation	18
Article 9.5 : Rupture du contrat	19
Article 10 : Gestion des occupations « sans droit ni titre » ou des occupations « sans titre d'occupation valide »	20
Article 10.1 : Rupture du contrat	20
Article 10.2 : Constat de navire abandonné.....	20
Article 10.3 : Indemnité des navires abandonnés	21
Article 10.4 : Déchéance de propriété	21
Article 11 : Principes de bonne conduite environnementale.....	22
Article 12 : Branchement et débranchement des navires.....	23
Article 13 : Vie à bord	23
Article 14 : Registre de réclamations	23
Article 15 : Respect et connaissance du règlement	24

Le présent règlement d'exploitation a été établi pour présenter les procédures applicables en matière d'attribution et de gestion des postes d'amarrage et d'exploitation du port de plaisance de Port Grimaud.

Ces procédures constituent un guide pour la régie du port de plaisance applicable aux différents types de contrat d'occupation des postes d'amarrage.

Quatre types de postes d'amarrage ont été définis avec, pour chacun, des règles particulières de gestion :

- Poste d'amarrage d'escale pour les plaisanciers de passage,
- Poste d'amarrage annuel pour les plaisanciers dont le port d'attache est Port Grimaud,
- Poste d'amarrage avec garantie d'usage pour les plaisanciers également propriétaires d'une habitation à Port Grimaud,
- Poste d'amarrage professionnel pour les acteurs du nautisme ayant une activité commerciale.

Le présent règlement est applicable et opposable à toutes les personnes physiques et morales qui sont bénéficiaires d'un contrat d'occupation d'un poste d'amarrage délivré par la régie du port de plaisance de Port-Grimaud.

Le présent règlement d'exploitation est librement consultable à la Capitainerie et à la Mairie de Grimaud, ainsi que sur leur site internet. Il peut également être diffusé aux usagers du port sur demande écrite.

L'autorité portuaire se réserve le droit de modifier le présent Règlement d'exploitation à tout moment et sans préavis.

Vu les Lois du 7 janvier 1983 et du 22 juillet 1983 relatives à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 05 janvier 1984 portant transfert de compétence du port de plaisance de Port-Grimaud à la Commune de Grimaud, à compter du 1^{er} janvier 1984,

Vu les procès-verbaux en date du 14 août 1985 portant transfert des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences transférées en matière portuaire faisant partie du domaine public de l'Etat et mis à disposition de la Commune,

Vu la délibération n°2021/04/188 du Conseil Municipal en date du 09 novembre 2021 portant choix du mode de gestion en régie du port de plaisance de Port-Grimaud,

Vu le Règlement Général de Police des ports maritimes, de commerce et de pêche,

Vu le Règlement Particulier de Police du port de Port-Grimaud en date du 15 janvier 2024,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie du port en date du 06 décembre 2023 relatif au Règlement d'Exploitation du Port de Plaisance de Port Grimaud ;

Vu l'information du Conseil Portuaire en date du 04 janvier 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024/02/002 en date du 10 janvier 2024 approuvant le présent règlement d'exploitation du Port de plaisance de Port-Grimaud ;

Il est approuvé les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : PRINCIPES DE GESTION DES POSTES D'AMARRAGE

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités pratiques d'instruction des demandes, des attributions et de gestion des autorisations d'occuper des postes d'amarrage dans le cadre de contrats délivrés par l'autorité Portuaire, pour un usage de plaisance ou d'activités professionnelles liées au nautisme.

Les définitions concernant le présent règlement sont mentionnées à l'article 2 du Règlement particulier de police.

L'autorisation d'occupation privative d'un poste d'amarrage est attribuée :

- à titre strictement personnel, non transmissible, précaire et révocable,
- pour le navire dont l'utilisateur est au moins propriétaire majoritaire ou pour une activité professionnelle déterminée,
- pour une occupation privative qui ne confère aucun droit réel tel que celui de la propriété commerciale,
- pour une durée qui est fixée dans le contrat d'occupation du poste d'amarrage selon la nature de ce contrat pris en application de l'article R. 5314-31 du Code des transports.
- en contrepartie du paiement d'une redevance d'occupation dont le montant est fixé selon les tarifs approuvés par le Conseil municipal de Grimaud, après avis du Conseil portuaire.

Ce document a pour objectif de permettre une meilleure transparence quant aux règles de gestion applicables au port de plaisance de Port-Grimaud, afin d'éviter et régler les conflits potentiels avec les usagers.

L'application du règlement particulier de police du port prévaut à celle du présent règlement d'exploitation.

Préalablement à l'approbation du présent règlement d'exploitation, l'autorité portuaire a arrêté un plan d'affectation des postes d'amarrage selon quatre catégories d'usagers correspondant notamment à l'application de l'article R.5314-31 du Code des transports :

- **Poste d'escale** : l'autorité portuaire met à la disposition des usagers, des postes d'amarrage destinés à des navires de plaisance de passage pour une durée maximale de 11 mois. La part de postes d'amarrage réservée aux escales est égale à 5% de la capacité totale du port.
- **Poste d'amarrage annuel** : en application du premier paragraphe de l'article R.5314-31 du Code des transports, l'autorité portuaire met à la disposition des usagers, des postes d'amarrage destinés à des navires de plaisance pour une durée maximale d'un an, renouvelable chaque année dans des conditions définies.
- **Poste d'amarrage professionnel** : en application du troisième paragraphe de l'article R.5314-31 du Code des transports, l'autorité portuaire met à la disposition des entreprises et professionnels de nautisme exerçant des activités de commerce, de services et de réparation, des postes d'amarrage pour une durée maximale de cinq ans.
- **Poste d'amarrage prioritairement éligible à la garantie d'usage** : en application du nouvel article R.5314-34 du Code des transports, l'autorité portuaire met à la disposition des usagers des postes d'amarrage destinés à des navires de plaisance pour une durée maximale de trente-cinq ans, en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages, de bâtiments ou équipements ayant un rapport avec l'exploitation du port ou de nature à contribuer au développement de celui-ci et constituant une dépendance du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Les postes d'amarrage prioritairement éligibles à la garantie d'usage concernent tous les postes à flots situés au droit d'un quai et d'une habitation privés. Ils peuvent également, dans des conditions définies par l'autorité portuaire, concerner des postes à flots situés au droit d'un quai privé et associé à une habitation appartenant à la même copropriété que le quai ou à l'une des trois ASL / ASP formant l'ensemble immobilier de Port-Grimaud.

ARTICLE 2 : AUTORISATION EXPRESSE ET PREALABLE

Hormis les navires en escale, toute occupation du domaine public portuaire par un navire doit être autorisée par la délivrance d'un titre d'occupation expresse, préalable et conforme à l'utilisation déclarée. Le contrat d'occupation est consenti à titre précaire et révocable pour une durée convenue contractuellement. Il pourra y être mis fin à l'initiative de l'autorité portuaire à tout moment et sans indemnité pour motif d'intérêt général.

La tacite reconduction est exclue. Le contrat d'occupation a un caractère personnel, incessible et intransmissible. L'usager s'oblige à connaître et à respecter le Règlement Particulier de Police du Port en vigueur et s'engage expressément à respecter le présent règlement et son contrat d'occupation, sous peine de résiliation de celui-ci ou de non renouvellement.

Dans le cas d'une multipropriété, le propriétaire majoritaire (51% des parts minimum du navire) devra être l'unique titulaire du contrat d'occupation sans que cela n'écarte la solidarité des copropriétaires en cas d'impayé ou de dommage. La cession des parts n'emporte pas le transfert du contrat. En cas de changement d'adresse, l'usager sera tenu de notifier ses nouvelles coordonnées postales, soit en se rendant à la Capitainerie, soit par lettre recommandée et devra actualiser puis transmettre une copie de l'acte de francisation à jour ou tout autre document obligatoire équivalent.

Les mêmes formalités sont exigées en cas de transfert de parts ou de propriété du navire. L'achat de tout ou partie d'un navire ne constitue en aucun cas un droit de priorité pour le nouveau copropriétaire.

ARTICLE 3 : ACCEPTATION DU NAVIRE

Hormis les navires en escale, le navire n'est autorisé à stationner dans le port qu'après la signature d'un contrat d'occupation, la présentation des documents indiqués dans le Règlement Particulier de Police du Port correspondant au type d'activité déclarée, et qu'après règlement de la redevance d'occupation selon les conditions prévues au contrat.

Le propriétaire du navire est tenu de faire assurer le gardiennage de son unité et de ses amarres, et de désigner le gardien à la Capitainerie. Il est responsable de ses amarres.

Le navire doit être parfaitement identifiable. Les papiers de bord et l'attestation d'assurance doivent être présentés à toute requête des agents de la régie. Dans le cas où le titulaire du contrat est un professionnel du nautisme, chaque occupation effective sera justifiée par un mandat de gestion ou de vente du navire.

Le propriétaire doit maintenir son navire en parfait état de propreté et de navigation. Il doit pouvoir déplacer son navire par ses propres moyens à la première demande de la Capitainerie.

Tout constat d'une dégradation avancée du navire rentre dans le champ d'application des articles L.5141-1 à L.5141-7 et R.5141-1 à R.5141-14 du Code des transports. En application de ces dispositions, la régie se réserve le droit de mettre en oeuvre toutes les mesures visant à réduire et supprimer les désordres réels ou potentiels provoqués par les navires dégradés, amarrés dans le port, aux frais et risques de leurs propriétaires.

ARTICLE 4 : DUREE DE STATIONNEMENT DU NAVIRE

Les contrats d'occupation des postes d'amarrage sont délivrés pour une durée déterminée, moyennant le paiement d'avance de la redevance d'occupation visée à l'article 5 du présent règlement.

A l'expiration de la durée pour laquelle le navire a été expressément autorisé à stationner, celui-ci se retrouve automatiquement « sans titre d'occupation valide », sans qu'il soit nécessaire à l'autorité portuaire d'effectuer la moindre formalité ou démarche envers le propriétaire.

ARTICLE 5 : REDEVANCES ET INDEMNITES

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance perçue par la régie du port de plaisance de Port-Grimaud.

Seuls les usagers dont le port d'attache est Port-Grimaud ainsi que les professionnels du nautisme bénéficiaires d'un contrat d'occupation, peuvent bénéficier de la tarification au tarif annuel. Tous les autres navires sont facturés au tarif escale (saison, mois, semaine, jour).

Le montant de la redevance est fixé en considérant :

- Pour les postes d'amarrage d'escale et annuels, les dimensions du navire calculées en fonction :
 - de la longueur hors-tout de celui-ci, y compris les appendices, les appareils fixes,
 - de la largeur hors-tout, du nombre de coques, du type d'emplacement.
- Pour les postes d'amarrage professionnels et les postes éligibles à la garantie d'usage, les dimensions du poste d'amarrage fixées par la régie et indiquées sur le contrat d'occupation du poste d'amarrage.

L'ensemble des tarifications est adopté annuellement par le Conseil Municipal de la Ville de Grimaud après avis du Conseil portuaire. La décision fixant les montants des redevances est portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage, notamment à la capitainerie, ainsi que sur le site internet du port de plaisance et de la Mairie.

Les usagers et les professionnels du nautisme titulaires d'un contrat d'occupation, ne bénéficient de la tarification annuelle que sur l'emplacement qui leur a été attribué. A l'exception des déplacements sollicités par l'autorité portuaire, toute utilisation d'un autre poste d'une durée supérieure à 2 heures fera l'objet d'une facturation au tarif escale.

La redevance est toujours payable d'avance. Le paiement est effectué auprès des agents du port habilités à cet effet, soit en chèque, en espèces, par carte bancaire ou par virement bancaire (après accord de l'autorité portuaire), dans le respect des réglementations en vigueur.

En cas de défaut de paiement, l'occupant s'expose à une rupture de son contrat d'occupation. Passé un délai de 15 jours calendaires après première présentation de la décision de résiliation adressée, par l'autorité portuaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'usager en situation irrégulière sera considéré comme occupant « sans droit ni titre » et s'exposera à l'engagement d'une procédure d'expulsion diligentée à son encontre et à ses frais exclusifs par l'autorité portuaire, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : GESTION DES POSTES D'AMARRAGE D'ESCALE

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la garde doit avant son arrivée :

- contacter la capitainerie soit par VHF sur le canal 9, soit par téléphone au [04.94.56.29.88](tel:0494562988), soit par mail à l'adresse capitainerie@portdegrimaud.fr;
- communiquer le type et les dimensions du navire (longueur, largeur, tirant d'eau), la date et l'heure d'arrivée, la date et l'heure de départ, le nombre de personnes à bord.

L'autorité portuaire n'est pas tenue d'autoriser l'accès au port, ni d'accorder un poste d'amarrage d'escale.

Les demandes d'escale sont classées par ordre chronologique de dépôt auprès des services de la capitainerie. Les postes d'amarrage d'escale sont attribués selon le même ordre chronologique, en fonction des dimensions du navire et des postes d'amarrage disponibles. L'occupation qui en résulte ne génère pas l'établissement d'un contrat mais donne lieu au paiement du tarif escale en vigueur.

Le navire est autorisé à rentrer dans le port qu'après accord des agents portuaires. Il doit se signaler par VHF canal 9 en entrant dans le port, afin que le personnel du port lui désigne son poste d'amarrage d'affectation.

Une fois amarré, l'usager doit se rendre à la capitainerie et établir une déclaration d'entrée en application de l'article 6 du Règlement particulier de Police du Port.

L'usager en escale est tenu de changer de poste si le gestionnaire du port le lui demande.

Dès l'établissement de la déclaration d'entrée, le paiement de la redevance d'occupation est exigé dans sa totalité pour la période prévue, selon les tarifs en vigueur.

La journée d'escale est décomptée de midi à midi. Toute journée commencée est due.

Le paiement de la taxe de séjour, qui n'est pas une recette portuaire, est obligatoire dès le premier jour d'arrivée et quelle que soit la durée de l'escale.

En cas de prolongement de la durée de l'escale, une déclaration rectificative doit être effectuée sans délai auprès du personnel du port. Les droits d'escale complémentaires doivent être réglés.

Des escales de longue durée peuvent être autorisées sur les places laissées vacantes au sein du port. Cette occupation ne génère pas l'établissement d'un contrat mais donne lieu au paiement du tarif escale en vigueur.

La durée de l'escale est limitée à 11 mois consécutifs par an. Une fois cette obligation observée, le même navire peut être à nouveau accueilli pour une période d'égale durée (soit 11 mois sur 12) en fonction de la disponibilité des places à l'intérieur du port.

Article 7 : Gestion des postes d'amarrage annuels

Article 7.1 : Attribution des postes d'amarrage et gestion de la liste d'attente

ATTRIBUTION

Les plaisanciers bénéficiaires d'un poste d'amarrage annuel depuis le 1er janvier 2022, à jour du paiement de leurs redevances d'occupation, sont automatiquement attributaires du poste d'amarrage qu'ils occupent.

Tous les autres plaisanciers doivent s'inscrire sur la liste d'attente.

Les emplacements délivrés aux occupants « non professionnels » sont exclusivement destinés à la plaisance, pour un navire déterminé. L'usager s'engage expressément dans le cadre du contrat d'occupation, à ne pas utiliser sa place comme support à des activités lucratives, commerciales ou publicitaires de quelle que nature que ce soit et quelle qu'en soit la durée. Seules les activités lucratives et commerciales de navigation peuvent bénéficier d'une autorisation délivrée par l'autorité portuaire dans les conditions définies à l'article 7.6 du présent règlement.

INSCRIPTION

Pour obtenir un poste d'amarrage annuel, il est nécessaire de s'inscrire au préalable sur une liste d'attente par voie numérique.

Lors de son enregistrement, la demande est datée. L'inscription effective est confirmée au demandeur par voie numérique par la capitainerie, avec mention de la date de dépôt. Les demandes sont classées chronologiquement en fonction de leur date de dépôt validée et des caractéristiques du navire.

Il n'est pas obligatoire d'être en possession d'un navire pour s'inscrire en liste d'attente. Dans ce cas, il faudra préciser la longueur estimée du futur navire pour que la demande d'inscription puisse être classée dans la bonne catégorie.

SUIVI ET RENOUVELLEMENT

L'inscription doit être confirmée chaque année au cours du mois de janvier. A cet effet, le personnel du port envoie à chaque inscrit, en début d'année et par voie numérique, un courrier de confirmation d'inscription à retourner dans le délai fixé.

Un plaisancier peut à tout moment modifier sa demande initiale, notamment pour actualiser les caractéristiques du navire prévu. Dans ce cas, l'ancienneté de la demande sera préservée.

Une personne inscrite sur la liste d'attente peut à tout moment prendre connaissance de son classement. Celui-ci est consultable par voie numérique sur l'espace client du demandeur. Compte tenu des informations à caractère personnel qu'elle contient, la liste d'attente n'est pas accessible au public.

Le demandeur doit préciser à partir de quelle date il souhaite recevoir une proposition de place. Tant qu'il n'a pas reçu de proposition, il peut à tout moment modifier cette date.

RADIATION

En cas de non-réponse du plaisancier à une proposition de place formulée par l'autorité portuairedans les délais impartis, et rappelés dans le support d'envoi, la demande d'inscription initiale sera annulée.

Un plaisancier dont la demande d'inscription sur la liste d'attente a été annulée, peut renouveler sa demande auprès des services de la capitainerie. Dans ce cas, la date d'inscription retenue sera celle de la nouvelle demande.

Le demandeur doit impérativement informer le personnel du port de tout changement d'adresse ou de coordonnées téléphoniques. En cas de défaut de distribution postale du courrier adressé par l'autorité portuaire au demandeur, en raison d'une adresse postale erronée ou non actualisée par celui-ci, le personnel du port procèdera à l'annulation de la demande initiale d'inscription.

Article 7.2 : Procédure d'affectation des postes d'amarrage

L'autorité portuaire fait droit aux demandes d'inscription en liste d'attente dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes effectuées auprès des services de la capitainerie, après avis du Conseil d'exploitation de la régie, et en fonction des caractéristiques des postes disponibles en tenant compte, notamment, de la largeur, de la longueur hors tout et du tirant d'eau des navires.

Si le navire qui se présente sur l'emplacement possède des caractéristiques différentes de celles indiquées sur la fiche d'inscription, la demande correspondante sera considérée comme nulle et le contrat d'occupation proposé pour ce navire sera annulé de plein droit. Dans ce cas, le navire devra être déplacé sur un poste d'escale et la redevance d'amarrage annuelle sera annulée et remplacée par une facturation au tarif escale.

Conformément au contrat d'occupation proposé, l'usager se voit attribuer par l'autorité portuaire un poste avec un numéro fixé. Toutefois, tous les postes d'amarrage ont un caractère banalisé et si les besoins de l'exploitation portuaire le justifient - notamment pour des raisons de sécurité, de besoins d'exécution de travaux, d'aménagement et d'entretien, des besoins liés à l'organisation de manifestations nautiques ou toute autre raison liée à l'exploitation du port - le poste attribué peut être momentanément changé sans qu'il en résulte pour l'usager un quelconque droit à indemnité.

Pour être définitivement enregistrée, toute demande de contrat d'occupation d'un poste d'amarrage doit être obligatoirement accompagnée des pièces suivantes :

- la déclaration d'entrée, formulaire signé par le propriétaire du navire ou en cas de copropriété par la personne majoritaire,
- L'acte de francisation ou tout document justifiant de la propriété du navire
- La copie de carte nationale d'identité,
- L'attestation d'assurance du navire,
- Le RIB du propriétaire du navire.

A défaut, l'occupation de tout poste d'amarrage fait l'objet d'un tarif escale.

L'affectation d'un poste d'amarrage est strictement personnelle. Elle est délivrée à une personne physique et pour un navire déterminé.

Le propriétaire du navire peut déclarer à la capitainerie un ou plusieurs copropriétaires. Si l'un des copropriétaires souhaite devenir bénéficiaire d'un contrat d'occupation d'un poste d'amarrage pour un autre navire, il doit s'inscrire en liste d'attente selon les modalités précitées.

Dans l'hypothèse où le navire a fait l'objet d'une saisie judiciaire ou administrative, le propriétaire sera enjoint d'enlever le navire de son ponton, pour le stationner sur une place d'escale. Si l'injonction n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, les agents du port se réservent le droit d'intervenir directement sur le navire pour prendre toutes dispositions nécessaires à son déplacement, au frais du propriétaire du navire.

Le bénéficiaire du poste d'amarrage ne peut ni sous-louer, ni prêter, ni céder son emplacement.

Si le bénéficiaire d'un emplacement change de navire, il devra en informer l'autorité portuaire avant l'arrivée du nouveau bateau. Le changement ne sera autorisé que pour un navire dont les dimensions correspondent aux dimensions du poste d'amarrage attribué. Un avenant au contrat d'occupation sera établi par l'autorité portuaire, actant ce changement de navire.

Si les dimensions du nouveau bateau ne permettent pas l'amarrage de celui-ci sur le poste attribué, le plaisancier devra alors stationner son nouveau navire sur une place d'escale, dans l'attente de l'affectation d'un nouveau poste d'amarrage mieux adapté, en s'inscrivant sur la liste d'attente.

Le plaisancier bénéficiaire d'un contrat d'occupation annuelle, à jour du paiement des redevances dont il est redevable auprès de l'autorité portuaire, est prioritaire sur la liste d'attente pour l'obtention d'une nouvelle place dans sa catégorie.

Article 7.3 : Durée d'occupation et conditions de renouvellement

Le contrat est délivré pour une période annuelle, c'est-à-dire conclu pour une durée de 1 an, du 1^{er} janvier N au 31 décembre N, renouvelable expressément.

Pour tout contrat d'occupation conclu en cours d'exercice, l'usager doit acquitter le tarif escale jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Le tarif annuel sera établi au 1^{er} janvier de l'année qui suit la signature du contrat.

En cas de non renouvellement du contrat, l'usager devra avoir procédé à l'enlèvement du navire à la date d'échéance fixée par celui-ci, et dans les conditions prévues par les dispositions du règlement particulier de police portuaire.

Article 7.4 : Déclaration d'absence

Tout usager bénéficiaire d'un poste d'amarrage annuel doit informer la capitainerie, avant son départ, de toute absence supérieure à 48 heures. Cette déclaration précise la date et l'heure prévue de départ et de retour.

En cas de retour anticipé, l'usager devra prévenir la capitainerie de la nouvelle date de retour au moins 48 heures à l'avance. En deçà de ce délai, l'autorité portuaire ne peut garantir la disponibilité de l'emplacement. En cas d'occupation de celui-ci, le bénéficiaire du contrat annuel devra amarrer son navire sur un poste d'amarrage désigné par le personnel du port.

Toute place inoccupée pour une durée supérieure à 48 heures sera considérée comme libre et utilisée par l'autorité portuaire. Lorsque le navire affecté à un poste considéré comme libre se présente, le bénéficiaire du contrat devra amarrer son navire sur un poste d'escale dans l'attente de la libération de son emplacement. Cette occupation temporaire de place visiteur n'est pas soumise à redevance. Le navire devra reprendre son poste annuel sans délai, à la demande du personnel du port.

Article 7.5 : Déclaration en cas de transfert du droit de propriété ou de jouissance du navire

En cas de transfert du droit de propriété d'un navire, le droit d'utilisation du poste d'amarrage annuel n'est pas transmis automatiquement au profit du nouveau propriétaire.

ANCIEN PROPRIÉTAIRE

En cas de transfert de propriété d'un navire, le bénéficiaire du contrat d'occupation du poste d'amarrage annuel a l'obligation d'en informer sans délai l'autorité portuaire. Il peut continuer à bénéficier de ce droit d'occupation jusqu'au terme du contrat consenti en vue d'y installer un nouveau navire dont les dimensions correspondent aux dimensions du poste d'amarrage attribué. Un avenant au contrat d'occupation sera alors établi par l'autorité portuaire, actant ce changement de navire. A défaut de conformité, les dispositions de l'article 7.2 du présent règlement s'imposent à l'utilisateur.

Si le bénéficiaire du contrat ne souhaite pas conserver un emplacement, il doit formaliser une demande de rupture de contrat adressée à l'autorité portuaire, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par lettre simple ou par voie numérique, sous réserve que la bonne réception soit confirmée par le destinataire.

La redevance reste due par le bénéficiaire du contrat jusqu'à la date de réception de la demande de rupture anticipée adressée par ce dernier à l'autorité portuaire.

NOUVEAU PROPRIÉTAIRE

Le nouveau propriétaire doit informer, sans délai, l'autorité portuaire de l'acquisition du navire. Dès le jour d'achat fixé sur l'acte de vente, il doit déplacer le navire sur une place désignée par le personnel du port. Il devra s'acquitter des frais de stationnement au tarif d'escale en vigueur, à partir du jour de l'achat du navire et jusqu'à l'obtention d'un contrat d'occupation d'un poste annuel ou du départ du navire. S'il souhaite obtenir un emplacement annuel, il devra faire une demande d'inscription en liste d'attente selon les modalités visées aux articles précédents du présent règlement.

TRANSFERT DU BÉNÉFICIAIRE DU CONTRAT

Le titulaire d'un contrat d'occupation d'un poste d'amarrage annuel peut, à sa demande, solliciter le transfert du contrat au bénéfice d'un copropriétaire. L'autorité portuaire rendra sa décision après avis du Conseil d'exploitation du port. Pour être reconnu par l'autorité portuaire, un copropriétaire doit être mentionné sur l'acte de propriété et enregistré en liste d'attente.

En cas de multiples copropriétaires, le copropriétaire souhaitant devenir bénéficiaire du contrat devra être désigné par l'ensemble des autres copropriétaires.

TRANSFERT EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès du titulaire d'un contrat d'occupation d'un poste d'amarrage annuel, le contrat en cours pourra être transféré au bénéfice d'un conjoint, d'un descendant, ou d'un héritier désigné par un notaire.

Article 7.6 : Emplacements de plaisance servant de support à des activités lucratives ou commerciales de navigation

MODALITES DECLARATIVES PREALABLES

Au 1^{er} janvier 2024, les plaisanciers amarrés sur postes annuels qui souhaitent développer une activité commerciale de sorties en mer tout en conservant leur statut de plaisancier doivent au préalable obtenir une autorisation de l'autorité portuaire. Cela concerne notamment :

- Les bénéficiaires de contrat qui souhaitent louer leurs bateaux pour de la navigation exclusivement,
- Les bénéficiaires de contrat qui développent une activité de sorties en mer ou de navigation avec un navire de plaisance ou un NUC-navire d'utilisation commerciale,
- Les plaisanciers désirant développer une activité commerciale doivent adresser à la capitainerie une demande comprenant les pièces suivantes :
 - ✓ Note ou brochure de présentation de l'activité : navire et statut du navire, description de l'activité, capacité d'accueil du navire en passagers nombre prévisionnel de jours d'activité commerciale par an, nombre de personnes concernées,
 - ✓ Tout document permettant d'établir la compétence du bénéficiaire pour des sorties en mer : CV nautique, brevet d'aptitude à la conduite des petits navires, Capitaine 200, etc.
 - ✓ Attestation d'assurances « dommages aux biens », « responsabilité civile » couvrant l'activité et le navire.

Après examen du dossier, l'autorité portuaire se réserve le droit d'interdire l'activité commerciale proposée par le plaisancier.

En application de l'article 33 du règlement particulier de police du port, toute activité commerciale d'hôtellerie ou d'hébergement dans un navire amarré dans le port est strictement interdite.

En cas de non respect des dispositions prises par l'autorité portuaire, le contrat de poste d'amarrage pourra être résilié. Dans ce cas, l'occupation par le navire sera considérée de plein droit et sans formalité préalable, comme non conforme à l'utilisation du domaine public et le titre d'occupation sera réputé "non valide". Dans ce contexte, l'usager s'expose à l'application de l'article 36 du règlement particulier de police du port.

Tout support de publicité fixé au quai ou au ponton est interdit. Tout support de publicité fixé sur le navire doit recevoir l'autorisation express et préalable de la régie.

TARIFS APPLICABLES AUX ACTIVITES LUCRATIVES ou COMMERCIALES

Après autorisation délivrée par l'autorité portuaire et conformément aux prescriptions du cahier des tarifs approuvés annuellement par décision du Conseil Municipal le tarif applicable aux plaisanciers ayant une activité commerciale correspond au tarif indiqué sur leur contrat majoré de 20%.

Article 7.7 : Rupture du contrat d'occupation d'un poste d'amarrage annuel

RUPTURE A L'INITIATIVE DE LA REGIE

En application des dispositions de l'article L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation du domaine public est précaire et révocable notamment pour motif d'intérêt général dûment justifié. Dans ce cas, la résiliation anticipée du contrat ouvre droit à remboursement par la régie, du montant de la redevance restant à courir.

Par ailleurs, en cas de manquement au règlement particulier de police du port ou du présent règlement, la régie peut procéder à la rupture du contrat d'occupation après l'envoi d'une lettre de mise en demeure, transmise en recommandé avec accusé de réception, restée sans effet dans un délai de 2 mois à compter de la date inscrite sur l'accusé de réception. La rupture est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet à compter de la date inscrite sur l'accusé de réception.

A cette date, le propriétaire du navire occupant le domaine public « sans droit ni titre » est tenu de déplacer celui-ci sans délai sur un poste d'escale disponible qui lui sera facturé au tarif en vigueur. A défaut, une procédure d'expulsion du navire du domaine public portuaire sera engagée par l'autorité portuaire, selon les règles de droit en vigueur.

Dans ce cas, la rupture du contrat d'occupation à l'initiative de la régie ne donne droit à aucun remboursement.

RUPTURE A L'INITIATIVE DE L'USAGER

La rupture anticipée du contrat annuel d'occupation à l'initiative de son bénéficiaire, ne peut être prise en compte par l'autorité portuaire qu'après réception d'une demande de résiliation écrite, datée et signée transmise par celui-ci et avec un préavis d'un mois. Cette demande de résiliation doit être adressée à l'autorité portuaire soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par lettre simple ou par voie numérique, sous réserve que la bonne réception aura été confirmée par le destinataire.

Par ailleurs, en cas de demande de résiliation du contrat et quel qu'en soit le motif, celui-ci prendra fin le dernier jour du mois en cours.

L'utilisateur devra procéder à l'enlèvement du navire à la date d'expiration du contrat, dans les conditions prévues par le présent règlement. A défaut, une procédure d'expulsion du navire du domaine public portuaire sera engagée par l'autorité portuaire, selon les règles de droit en vigueur.

Un remboursement partiel de la redevance annuelle sera consenti correspondant au prorata temporis de l'occupation jusqu'à la fin du contrat, moins 20% de frais de gestion. Le versement du remboursement interviendra dans un délai de 60 jours après la fin du contrat.

ARTICLE 8 : GESTION DES CONTRATS D'AMARRAGE PROFESSIONNELS

Article 8.1 : Procédure d'affectation des postes d'amarrage

Les professionnels du nautisme occupant un ou plusieurs postes d'amarrage depuis le 1er janvier 2022 et à jour du paiement de leurs redevances sont, au titre de l'antériorité, automatiquement attributaires du ou des postes d'amarrage qu'ils occupent pour les années 2022, 2023 et 2024.

Pour l'année 2025, l'autorité portuaire organisera une procédure de sélection des candidatures préalablement à l'affectation des postes d'amarrage, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objectif est de garantir la parfaite impartialité et transparence dans le mode d'attribution des postes d'amarrage réservés aux professionnels du nautisme. A cet effet, une procédure de sélection avec mesures de publicité, permettra aux candidats potentiels de se manifester et à l'autorité portuaire de retenir l'offre la « mieux disante ». Le candidat ainsi retenu se verra attribuer une autorisation d'occupation temporaire d'un poste d'amarrage pour une durée maximale de 5 ans.

Article 8.2 : Durée d'occupation et conditions de renouvellement

Le contrat d'occupation d'un poste d'amarrage réservé aux professionnels du nautisme est consenti pour une durée fixée à 1 an pour les années 2023 et 2024, et pour une durée de 5 ans à compter de l'année 2025.

La durée d'occupation commence à courir du 1er janvier N au 31 décembre N.

Pour la période transitoire 2023-2024, le contrat d'occupation accordé en 2023 pour une durée d'un an peut être renouvelé en 2024 pour une période d'égale durée, soit jusqu'au 31 décembre 2024. Au plus tard un mois avant l'échéance du contrat, soit le 30 novembre 2023, chacune des parties peut décider de ne pas le renouveler. Dans ce cas, la partie la plus diligente doit en informer l'autre, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par lettre simple ou par voie numérique, sous réserve que la bonne réception aura été confirmée par le destinataire.

A compter de l'année 2025, le contrat d'occupation sera attribué pour une durée maximale de 5 ans au terme d'une procédure de sélection avec publicité, diligentée en vertu des dispositions de l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publique.

Au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat d'occupation, soit le 30 septembre N+5, une nouvelle procédure d'attribution des postes d'amarrage sera engagée par l'autorité portuaire, selon les mêmes modalités.

En cas de non renouvellement ou de rupture du contrat, le professionnel devra libérer tous les postes d'amarrage mis à sa disposition à la date d'échéance du contrat d'occupation, dans les conditions prévues par le règlement particulier de police portuaire. A défaut, une procédure d'exclusion du ou des navires du domaine public portuaire sera engagée par l'autorité portuaire, selon les règles de droit en vigueur.

Article 8.3 : Déclaration en cas de cession de l'activité professionnelle

En cas de cession de l'activité professionnelle au profit d'une nouvelle société commerciale, le droit d'utilisation du ou des postes d'amarrage n'est pas transmis au profit du nouveau professionnel acquéreur de l'activité. Ce dernier devra solliciter auprès de l'autorité portuaire une autorisation d'occupation précaire et révocable du domaine public portuaire, renouvelable annuellement jusqu'à l'engagement de la nouvelle procédure d'attribution des postes d'amarrage telle que visée à l'article 8.2 du présent règlement. Après examen de la solvabilité financière et de la capacité à faire du repreneur, l'autorité portuaire se réserve le droit de ne pas donner une suite favorable à cette demande d'occupation.

En revanche, en cas de changement dans l'actionnariat de la société attributaire d'un ou plusieurs postes d'amarrages professionnels, le nouveau propriétaire doit informer sans délai l'autorité portuaire de cette modification structurelle interne, afin qu'elle adapte à son profit le contrat d'occupation consenti à l'origine, à l'ancien actionnaire majoritaire.

Article 8.4 : Rupture du contrat d'occupation d'un poste d'amarrage professionnel

RUPTURE A L'INITIATIVE DE LA REGIE

En application des dispositions de l'article L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation du domaine public est précaire et révocable notamment pour motif d'intérêt général dûment justifié. Dans ce cas, la résiliation anticipée du contrat ouvre droit à remboursement par la régie, du montant de la redevance restant à courir.

Par ailleurs, en cas de manquement au règlement particulier de police du port ou du présent règlement, l'autorité portuaire peut procéder à la rupture du contrat après envoi d'une lettre de mise en demeure transmise en recommandé avec accusé de réception, restée sans effet dans un délai de 2 mois à compter de la date inscrite sur l'accusé de réception.

La rupture est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet à compter de la date inscrite sur l'accusé de réception.

A cette date, l'ancien bénéficiaire du contrat d'occupation doit libérer les places publiques antérieurement mises à disposition de tous les navires qui y sont encore stationnés, en les déplaçant en zone d'escale. Ils seront facturés par la régie au tarif en vigueur.

A défaut, une procédure d'expulsion du ou des navires du domaine public portuaire sera engagée par l'autorité portuaire, selon les règles de droit en vigueur.

Dans ce cas, la rupture du contrat d'occupation à l'initiative de la régie ne donne droit à aucun remboursement.

RUPTURE A L'INITIATIVE DU PROFESSIONNEL

La rupture anticipée du contrat d'occupation à l'initiative de son bénéficiaire ne peut être prise en compte par l'autorité portuaire qu'après réception d'une demande de résiliation écrite, datée et signée transmise par celui-ci. Cette demande de résiliation doit être adressée à l'autorité portuaire soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par lettre simple ou par voie numérique, sous réserve que la bonne réception aura été confirmée par le destinataire.

En cas de demande de résiliation du contrat et quel qu'en soit le motif, celui-ci prendra fin le dernier jour du mois en cours.

L'usager devra libérer tous les postes d'amarrage mis à sa disposition à la date d'expiration du contrat, dans les conditions prévues par le présent règlement. A défaut, une procédure d'expulsion du ou des navires du domaine public portuaire sera engagée par l'autorité portuaire, selon les règles de droit en vigueur.

Un remboursement partiel de la redevance sera consenti, correspondant au prorata temporis de l'occupation jusqu'à la fin de l'année en cours, moins 20% de frais de gestion. Le versement du remboursement interviendra dans un délai de 60 jours après la fin du contrat.

ARTICLE 9 : GESTION DES CONTRATS D'AMARRAGE PRIORITAIREMENT ELIGIBLES AUX GARANTIES D'USAGE

Article 9.1 : Procédure transitoire entre la reprise en régie et l'attribution des contrats de garantie d'usage :

La résiliation des anciennes concessions portuaires et la reprise en régie du port sont effectives depuis le 1^{er} janvier 2022.

Elles ont emporté de plein droit la résiliation de tous les contrats d'amodiation précédemment conclus, ce que prévoient tant les contrats de concession que le contrat-type approuvé par la Commune.

Néanmoins, la Commune souhaite préserver le principe de l'amodiation, qui fait la spécificité de Port-Grimaud.

Mais elle doit aujourd'hui composer avec les nouvelles règles applicables – articles R.5314-31 et R.5314-34 du Code des Transports.

Dans l'attente de la mise en place des contrats de garantie d'usage et pour éviter de rompre le lien juridique sus évoqué, la Commune propose aux occupants actuels un contrat annuel de mise à disposition privative de poste à quai, moyennant paiement d'une redevance approuvée par délibération du Conseil Municipal.

Article 9.2 : Procédure d'affectation des postes d'amarrage avec garanties d'usage

Conformément aux dispositions du nouvel article R.53914-34 du Code des Transports, l'autorité portuaire peut fonder l'occupation du domaine public portuaire sur les garanties d'usages, pour une durée maximale de 35 ans, en contrepartie de la participation du plaisancier au financement d'ouvrages, de bâtiments ou équipements ayant un rapport avec l'exploitation du port ou de nature à contribuer au développement de celui-ci et constituant une dépendance du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La garantie d'usage est donc un type d'autorisation d'occupation du domaine public, dont la durée et l'attribution restent à la discrétion de l'autorité portuaire qui en fixe le nombre et les modalités de répartition. A ce titre, il est précisé ci-après le cas particulier des usagers ouvrant droit à une attribution « prioritaire » d'une garantie d'usage.

Pour les plaisanciers qui ne bénéficient pas du droit de priorité, il sera possible de s'inscrire sur liste d'attente, dans les conditions qui seront définies par la Commune.

- **Article 9.2.1 : Le cas particulier des propriétaires d'une habitation et d'un quai adjacents au plan d'eau :**

Les propriétaires d'une habitation et d'un quai privé adjacents au plan d'eau public, bénéficiant d'un contrat d'amodiation avant le 1^{er} janvier 2022 seront, à compter du 1^{er} janvier 2025, prioritairement attributaires du poste d'amarrage situé au droit de leur propriété et pourront, à ce titre, bénéficier d'un contrat de garantie d'usage aux fins d'occupation privative du poste à flots concerné.

Autorisée par les dispositions de l'[article L.2122-1-3](#) du Code général de la propriété des personnes publiques, cette attribution dite « amiable » est indissociable de la configuration de la cité de Port-Grimaud érigée en « Marina ».

Conformément à la volonté originelle de son fondateur, l'Architecte Francois SPOERRY, l'habitat résidentiel de Port-Grimaud est formé de maisons individuelles mitoyennes, positionnées de façon linéaire le long des quais privés qui ceignent le domaine public portuaire. De fait, l'accès terrestre aux postes d'amarrage publics ne peut s'effectuer que par franchissement des propriétés privées. Il en résulte l'obligation d'attribuer prioritairement aux propriétaires des habitations et quais attenants, le poste d'amarrage public situé au droit de la dite propriété.

En cas de refus du propriétaire de bénéficier de cette priorité et de manière plus générale, de disposer du poste d'amarrage positionné au droit de sa propriété, l'autorité portuaire exploitera directement le poste à flot correspondant.

Pour bénéficier de cette priorité d'attribution d'un poste d'amarrage avec garantie d'usage, l'usager-propriétaire devra être à jour de ses règlements auprès de la régie portuaire au titre de l'occupation antérieure du plan d'eau public.

- **Article 9.2.2 : Autre cas particulier :**

Les propriétaires d'une habitation non adjacente au plan d'eau public (appartement notamment) et bénéficiant d'un contrat d'amodiation avant le 1er janvier 2022 pourront bénéficier prioritairement d'un contrat de garantie d'usage pour un poste d'amarrage dès lors que celui-ci est situé devant un quai privé, lequel est associé à une habitation appartenant à la même copropriété que le quai ou à l'une des trois ASL / ASP formant l'ensemble immobilier de Port-Grimaud.

Cette situation plus exceptionnelle est soumise à l'appréciation préalable de l'autorité portuaire au fin de validation du lien unissant le quai à l'habitation,

En cas de refus du propriétaire de bénéficier de cette priorité, l'autorité portuaire se réserve le droit d'attribuer le poste d'amarrage à un autre usager.

Pour bénéficier de cette priorité d'attribution d'un poste à d'amarrage avec garantie d'usage, l'usager-propriétaire devra être à jour de ses règlements auprès de la régie portuaire au titre de l'occupation antérieure du plan d'eau public. Tous les plaisanciers qui ne sont pas à jour de leur paiement peuvent bénéficier de contrat d'amarrage annuel.

Article 9.3 : Durée du contrat de garantie d'usage

La durée effective du contrat accordant la garantie d'usage reste à la discrétion de l'autorité portuaire, en fonction du cout budgétaire des équipements portuaires à réaliser inscrits dans son Plan Pluriannuel d'investissement, de leur nature et de leur phasage d'exécution.

Le contrat proposé a compter du 1^{er} janvier 2025 porte sur une durée d'occupation de 35 ans, nonobstant la possibilité donnée à l'autorité portuaire d'attribuer en cours de période des garanties d'usage supplémentaires répondant à des modalités de calcul et des conditions d'attribution distinctes.

Le contrat est conclu pour une durée de 35 ans qui commence à courir du 1^{er} janvier N pour prendre fin au 31 décembre N+35. Il n'est pas renouvelable pas tacite reconduction.

En cas de rupture du contrat (cf. article 9.5), le bénéficiaire devra libérer tous les postes d'amarrage mis à sa disposition à la date d'échéance du contrat, dans les conditions prévues par le règlement particulier de police portuaire.

A défaut, une procédure d'expulsion du navire du domaine public portuaire sera engagée par l'autorité portuaire, selon les règles de droit en vigueur.

Article 9.4 : Déclaration en cas de transfert du droit de propriété du navire

En cas de transfert de propriété du navire, le bénéficiaire du contrat d'occupation du poste d'amarrage avec garantie d'usage a l'obligation d'informer sans délai l'autorité portuaire de cette transaction et de libérer le poste à flots correspondant.

En effet, le droit d'utilisation du poste d'amarrage avec garantie d'usage n'est pas transmis de droit au profit du nouveau propriétaire du navire qui doit s'inscrire dans les dispositions de l'article 7 du présent règlement s'il souhaite disposer d'un poste d'amarrage annuel.

Si le bénéficiaire du contrat d'occupation fait l'acquisition d'un nouveau navire, il doit préalablement à celle-ci vérifier que les dimensions du nouveau bateau sont compatibles avec les dimensions du poste d'amarrage objet du contrat, conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement particulier de police du port.

Il doit également informer l'autorité portuaire et solliciter une autorisation d'accès au port conformément l'article 6 du règlement particulier de police du port.

Article 9.5 : Déclaration en cas de transfert du droit de propriété ou de jouissance de l'habitation

- **Article 9.5.1 : Le principe général**

En cas de transfert de propriété de l'habitation associée au poste d'amarrage, le bénéficiaire du contrat d'occupation avec garantie d'usage a l'obligation :

- d'informer sans délai l'autorité portuaire de la vente de l'habitation dès la signature du compromis de vente ;
- de communiquer à la régie portuaire les coordonnées du notaire chargé de la vente.

Après information de l'autorité portuaire, le personnel du port dresse en état des organes d'amarrage à la charge du bénéficiaire et informe le notaire des éventuels frais à engager pour une remise en état accompagnés, le cas échéant, d'un relevé des sommes dont le bénéficiaire reste redevable l'égard de la régie.

Préalablement à la signature de l'acte authentique, l'autorité portuaire communique au nouveau propriétaire et au notaire un projet de nouveau contrat d'occupation du poste d'amarrage avec garantie d'usage, qui précise notamment la situation du poste d'amarrage, ses dimensions et la liste des organes d'amarrage dont le nouveau bénéficiaire à la charge de l'entretien et du renouvellement.

Le nouveau contrat d'occupation du poste d'amarrage avec garantie d'usage est signé dans un délai d'un mois après la signature de l'acte authentique.

Si l'autorité portuaire n'est pas informée du transfert de propriété dans un délai d'un mois maximum après la signature de l'acte authentique, le nouveau propriétaire bénéficiera uniquement d'un poste d'amarrage annuel.

- **Article 9.5.2 : La possibilité de formuler une demande de rescrit**

Compte tenu du caractère cessible de la garantie d'usage, il est donné à son bénéficiaire, la possibilité d'effectuer une demande de rescrit auprès de l'autorité portuaire, lors de la vente de la parcelle privée lui appartenant, associée au poste d'amarrage.

La demande de rescrit est déposée par le propriétaire-vendeur, titulaire d'un contrat de garantie d'usage, en vue de proposer à l'autorité portuaire un repreneur du contrat lors de la cession de sa résidence adossée à un quai privé. Ainsi l'acquéreur de l'habitation et du quai associé, peut se substituer à l'ancien propriétaire dans la poursuite des clauses du contrat de garantie d'usage pour la période résiduelle restant à courir.

Les formalités préalables :

La demande de rescrit est formulée par le vendeur et adressée à l'autorité portuaire par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois avant la cession de la propriété, dans la mesure où l'acquéreur se porte candidat à la poursuite du contrat de garantie d'usage dont le vendeur est bénéficiaire.

A défaut de réponse expresse, le silence gardé par l'autorité portuaire à l'expiration du délai de deux mois vaut décision de rejet.

Si, après examen, la Commune admet la candidature du repreneur présentée par le propriétaire-vendeur, un avenant au contrat de garantie d'usage en cours interviendra afin que le repreneur soit substitué à l'ancien propriétaire, dans les droits et obligations qu'il produit jusqu'à son terme.

Les documents à fournir :

La demande de rescrit doit être accompagnée de la présentation des coordonnées du repreneur qui devra fournir les informations suivantes:

- Une lettre de présentation du repreneur, justifiant de sa candidature au transfert du contrat de garantie d'usage et de son engagement à se conformer aux obligations contractuelles inscrites dans le contrat, dans le Règlement de police du port et dans le Règlement d'exploitation du port de Port-Grimaud ;
- La justification de l'identité du repreneur et un justificatif de domiciliation ;
- Les caractéristiques du navire de plaisance du repreneur : nom ; pavillon ; immatriculation ; constructeur ; modèle ; année de construction ; tirant d'eau ; dimensions : longueur maximale et largeur maximale.
Nota : par longueur et largeur maximales, on entend encombrement maximum du navire, y compris balcons avant et arrière, beaupré, appareil à gouverner, etc.
- L'acte de francisation actualisé et/ou la carte de circulation ou titre équivalent, notamment pour les navires sous pavillon étranger, au nom du repreneur ;
- Les attestations d'assurance en cours de validité du repreneur ;
- L'attestation notariale précisant la date de la cession et confirmant la qualité de l'acquéreur, sachant que le contrat de garantie d'usage est nominatif ;
- L'engagement de fournir à la Commune la preuve officielle de la cession, en cas d'acceptation de la substitution par le Maire ;

Les obligations :

Le propriétaire-vendeur doit être à jour de l'ensemble des redevances et charges exigibles en vertu du contrat de garantie d'usage dont il est titulaire.

L'autorité portuaire examinera la demande de rescrit qui lui est présentée par le titulaire du contrat de garantie d'usage, au regard des éléments fournis. En cas d'acceptation, elle adressera une réponse favorable au requérant, acceptant la présentation du candidat conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques qui permet à l'autorité compétente de délivrer un titre d'occupation, à l'amiable, lorsqu'une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause.

La demande de rescrit est obligatoirement présentée par le titulaire du contrat de garantie d'usage en cours de validité.

Article 9.6 : Rupture du contrat

En application des dispositions de l'article L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation d'occupation du domaine public est précaire et révocable notamment pour motif d'intérêt général dûment justifié par l'autorité publique. Dans ce cas, la résiliation anticipée du contrat de garantie d'usage ouvre droit à remboursement par la régie, du montant de la redevance restant à courir.

Par ailleurs, en cas de manquement au règlement particulier de police du port ou du présent règlement, l'autorité portuaire peut procéder à la rupture du contrat d'occupation du poste d'amarrage avec garantie d'usage, après envoi d'une lettre de mise en demeure transmise en recommandé avec accusé de réception, restée sans effet dans un délai de 2 mois à compter de la date inscrite sur l'accusé de réception. La rupture est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet à compter de la date inscrite sur l'accusé de réception.

A cette date, le propriétaire du navire occupant le domaine public « sans droit ni titre » est tenu de déplacer celui-ci sans délai en zone d'escale et sera facturé au tarif en vigueur. A défaut, une procédure d'expulsion du navire du domaine public portuaire sera engagée par l'autorité portuaire, selon les règles de droit en vigueur.

Dans ce cas, la rupture du contrat d'occupation à l'initiative de la régie ne donne droit à aucun remboursement.

ARTICLE 10 : GESTION DES OCCUPATIONS « SANS DROIT NI TITRE » OU DES OCCUPATIONS « SANS TITRE D'OCCUPATION VALIDE »

Article 10.1 : Rupture du contrat

En cas de rupture d'un contrat d'amarrage, l'ancien bénéficiaire du droit d'occupation est tenu de libérer sans délai le poste d'amarrage antérieurement occupé, en déplaçant son navire vers la zone d'escale, par ses propres moyens et à ses frais exclusifs. A sa demande, le personnel de la régie portuaire peut assurer le remorquage du navire en situation de stationnement irrégulier, jusque sur un poste d'amarrage réservé aux escales. Dans ce cas, l'usager est immédiatement redevable des frais de remorquage à l'égard de la régie portuaire.

Une indemnité d'occupation équivalente au tarif journalier correspondant aux dimensions du poste d'amarrage (longueur et largeur) et majoré dans les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal sera facturée par la régie au propriétaire du navire en situation irrégulière, tant que l'usager n'a pas régularisé sa situation.

Les usagers en situation irrégulière au regard des règles d'occupation du domaine public portuaire, notamment pour défaut de paiement de leur redevance d'occupation, sont soumis aux mêmes dispositions, dès que l'autorité portuaire aura prononcé la déchéance du contrat.

Article 10.2 : Constat de navire abandonné

Conformément aux dispositions de l'article L5141-2 du code des Transports, tout navire présentant un état de dégradation visuel avancé, susceptible de compromettre sa manoeuvrabilité et/ou sa flotabilité ou causer des dommages matériels aux autres navires ou ouvrages environnants, est considéré comme abandonné.

Le constat d'abandon du navire est établi par un surveillant de port.

Tout navire considéré en situation d'abandon constitue une entrave à l'exploitation du port, dès lors que le poste d'amarrage est attribué à un autre navire. Il peut également représenter un risque pour la sécurité si ses dimensions sont supérieures à celles du poste d'amarrage. Il peut également représenter un risque potentiel d'atteinte à l'environnement selon son état.

C'est la raison pour laquelle, dès le constat d'abandon du navire établi, le personnel du port prend contact avec son propriétaire pour qu'il procède à l'évacuation du bateau, selon les modalités suivantes :

- Si le propriétaire est connu de l'autorité portuaire, le personnel du port lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception, une injonction de quitter le poste d'amarrage sous un délai de deux semaines.
- Si le propriétaire n'est pas connu de l'autorité portuaire ou s'il n'est pas identifiable, le personnel du port affiche sur le navire une injonction de quitter le poste d'amarrage sous un délai de deux semaines.

En cas d'urgence, notamment si le navire abandonné représente un danger pour la navigation ou un risque potentiel de pollution, les mesures d'intervention y compris de garde et de manœuvre peuvent être exécutées d'office et sans délai (art. L.5141-2-1 du Code des transports).

Si malgré la mise en demeure, le navire abandonné n'est toujours pas déplacé par son propriétaire, le personnel du port fera procéder à l'évacuation de l'eau, la mise à terre du bateau, le déplacement de celui-ci aux frais, risques et périls du propriétaire. Dans ce cas, les surveillants de port peuvent accéder à bord du navire sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge.

Article 10.3 : Indemnité des navires abandonnés

Dès l'établissement du constat d'abandon par l'autorité portuaire, le navire abandonné fait l'objet d'une facturation d'une indemnité égale au tarif journalier correspondant aux dimensions du poste d'amarrage (longueur et largeur). Si le navire est déplacé par le personnel de la régie, les frais de remorquage sont également facturés.

Les indemnités de navire abandonné sont facturés chaque mois et payables selon les conditions en vigueur.

Article 10.4 : Déchéance de propriété

Tout navire abandonné au-delà d'un délai de 3 mois, sans possibilité de contacter le propriétaire, fait l'objet d'une procédure de déchéance de propriété.

Passé un délai de 3 mois après le premier constat d'abandon du navire, un second constat d'abandon définitif est établi par le surveillant de port. Ce constat permet à l'autorité portuaire d'engager la procédure de déchéance de propriété en application des dispositions de l'article L. 5141-3 et suivants du Code des transports.

Dès que la déchéance de propriété est prononcée, la régie portuaire prend toutes les mesures d'interventions, de garde, de manœuvre, de vente, de cession, de démantèlement du navire.

Pendant toute la procédure de déchéance de propriété, le navire est stationné dans le port et ne bénéficie d'aucun service autre que l'amarrage. Un tarif « Déchéance de propriété » est appliqué, correspondant à 80% du tarif annuel pour la même catégorie. La facturation est établie au nom du dernier propriétaire connu du navire à partir du dépôt de la demande de déchéance de propriété auprès de la Préfecture du Var. La mise en recouvrement de la somme due est faite à partir de la prononciation de la déchéance de propriété par le Préfet du Var.

Les indemnités de navire abandonné ayant fait l'objet d'une déchéance de propriété restent dues jusqu'à l'enlèvement définitif du navire du port. L'injonction de payer est adressée par voie d'huissier au dernier propriétaire connu du navire.

ARTICLE 11 : PRINCIPES DE BONNE CONDUITE ENVIRONNEMENTALE

Certaines activités peuvent générer des pollutions accidentelles si elles ne sont pas exécutées dans des conditions de sécurité minimum.

Les principes de précautions élémentaires exposés ci-dessous permettent de minimiser ces risques de pollution. Il est donc demandé à chaque usager de les respecter. A défaut, l'autorité portuaire sera fondée à demander à l'usager responsable d'un sinistre, le remboursement intégral des frais engagés par la régie du port pour limiter et/ou supprimer l'impact des désordres dans le milieu naturel.

Les principaux principes de précautions dont il est demandé l'application sont les suivants :

- Consommation d'eau et d'électricité des navires à partir des bornes du port :
 - ✓ Fermeture systématique du robinet d'alimentation en eau après utilisation ;
 - ✓ Débranchement systématique de la prise électrique en cas d'absence prolongée des usagers du navire.
- Utilisation de produits respectueux de l'environnement à bord des navires :
 - ✓ Pour toute activité domestique (vaisselle, toilette...) avec rejet direct des eaux grises dans le port, les usagers doivent impérativement utiliser des produits d'origine naturelle 100% biodégradable ;
 - ✓ Pour le nettoyage du navire avec rejet direct des eaux dans le port, les usagers doivent utiliser impérativement des produits d'origine naturelle 100 % biodégradable.
- Tous travaux d'entretien des navires :
 - ✓ Pour tous travaux susceptibles de produire des poussières, des particules, des rejets polluants..., les usagers doivent impérativement informer l'autorité portuaire préalablement au commencement des travaux, de la nature des travaux envisagés, leur durée et les précautions adoptées pour en limiter l'impact sur l'environnement. Ce n'est qu'après l'avis favorable rendu expressément par l'autorité portuaire que les travaux pourront débuter. Les usagers sont tenus d'arrêter immédiatement les travaux à la première injonction de l'autorité portuaire, notamment au cas où toutes les précautions envisagées ne seraient pas prises.
 - ✓ Il est interdit de nettoyer les outils de travail au moyen de solvants sur les pontons, les quais, dans les sanitaires du port. Tous les déchets liés aux travaux et tous les produits de nettoyage doivent être récupérés dans des récipients hermétiques et déposés aux points de collecte des déchets du port.
 - ✓ Il est strictement interdit d'effectuer des tests de peinture et d'essuyer des pinceaux sur les bâtiments, les terre-pleins et les ouvrages du port.
- Avitaillement en carburant, vidanges de moteur et limitation des rejets d'hydrocarbures :

- ✓ Les usagers doivent prendre toutes précautions pour limiter les rejets accidentels d'hydrocarbures, notamment lors des opérations d'avitaillement en carburant et des travaux de vidange de moteur, d'embase, de circuits hydrauliques ;
- ✓ Les compartiments moteurs des navires stationnant dans le port doivent impérativement être équipés de produits absorbant les hydrocarbures, afin d'éviter les rejets de coulures d'hydrocarbures par les pompes de sécurité des navires.

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité, de manoeuvrabilité et de sécurité.

ARTICLE 12 : BRANCHEMENT ET DEBRANCHEMENT DES NAVIRES

Les branchements sur les fluides sans surveillance de proximité immédiate par l'occupant sont interdits.

Dans une démarche de développement durable et afin de prévenir les risques de dommage, d'incendie ou de surconsommation de fluide (eau, électricité...), le titulaire autorise expressément le personnel du port à débrancher les installations, à ses frais et risques, notamment en cas de danger potentiel, d'absence, défaut de garde, de surveillance ou d'oubli.

ARTICLE 13 : VIE A BORD

Les usagers sont tenus de respecter la réglementation en vigueur en matière de bruit, odeurs et autres nuisances de voisinage.

L'utilisateur s'engage à jouir du poste d'amarrage qui lui a été consenti de manière raisonnable, notamment sans trouble de voisinage et à laisser les ouvrages et outillages mis à sa disposition dans le même état qu'à sa prise d'occupation. L'entretien de la pendille en nylon plombé est à la charge de l'utilisateur.

L'utilisateur certifie être assuré pour tout dommage que son navire pourrait causer à des tiers et/ou aux installations portuaires et dégage l'autorité portuaire de toutes responsabilités en cas de dommage, vol, disparition, incendie pouvant survenir sur son navire et ses accessoires du fait des intempéries ou du fait de tiers.

Toute personne souhaitant résider à bord de son navire plus de 180 jours par an doit en solliciter l'autorisation préalable auprès de l'autorité portuaire. Il en est de même pour toute personne souhaitant résider à titre principal sur son navire.

Après une période de 3 mois de présence à bord du navire, il pourra lui être fourni sur demande et après vérification par le personnel du port, une attestation de vie à bord.

Toute attestation de vie à bord fait l'objet d'une tarification particulière, correspondant aux consommations d'électricité et d'eau par les personnes vivant à bord de manière permanente.

ARTICLE 14 : REGISTRE DE RECLAMATIONS

Il est tenu à la capitainerie un registre, visé par l'autorité portuaire, destiné à recevoir les réclamations ou observations des personnes qui auraient des remarques à formuler.

ARTICLE 15 : RESPECT ET CONNAISSANCE DU REGLEMENT

Le fait de pénétrer sur le domaine public portuaire et d'utiliser les services ou installations qui y sont implantées, implique pour chaque usager d'avoir pris connaissance du présent règlement d'exploitation ainsi que du règlement particulier de police portuaire, et de prendre l'engagement de s'y conformer. Le non-respect d'un article de l'un de ces deux règlements pourra entraîner la résiliation du contrat.

Une copie du présent règlement sera affichée en permanence à la capitainerie, consultable et téléchargeable sur le site Internet du port. Les éventuelles modifications qui seraient apportées au présent règlement seront portées à la connaissance des usagers par les mêmes moyens.

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Grimaud, M. le Directeur de la régie du Port de plaisance de Port Grimaud, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement d'exploitation du port public de Port-Grimaud.

Il sera en outre adressé à M. le Préfet du Var, à Monsieur le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer du Var - Délégation à la Mer et au Littoral, à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Grimaud et au Président du Comité Local des Pêches Maritimes du Var.

Il entre en vigueur à la date ou il est transmis au contrôle de légalité de la Préfecture du Var.

Il sera en outre publié en vue de sa diffusion auprès des usagers du port de plaisance.

Fait à Grimaud le, **15 JAN. 2024**

Le Maire,
Président de la régie portuaire,

Alain BENEDETTO.

